

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12 mai 1937. Majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

n° 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mai 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial et notamment l'article 92 relatif à l'indemnité spéciale de séjour en France

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le taux global annuel de l'indemnité spéciale de séjour en France tel qu'il résulte du décret du 2 mars 1910 précité, modifié par le décret du 19 septembre 1926, est majoré de 10 p. 100, à compter du 13 avril 1937, pour les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux dont les traitements ou salaires annuels bruts sont inférieurs à 30.000 francs.

Art. 2

— Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies lorsque ce personnel a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet à compter du 1^{er} avril 1937.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies. Marins MOUTET.**